

# ARRETE n' ARRETE n' AJ-SANTE-n'2024-001 PORTANT CREATION DU JURY d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

# Le Président d'Université Paris Cité.

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 631-1 et R.631-1-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme modifié ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 25 février 2020 accréditant Université Paris Cité en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu les statuts d'Université Paris Cité;

### ARRETE:

#### Article 1:

Pour la session 2024, le jury d'admission directe en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année d'études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme est constitué comme suit :

### Président :

Philippe RUSZNIEWSKI Enseignant, directeur de l'UFR de Médecine

Membres du jury:

BEAUDEUX Jean-Louis Enseignant, directeur de l'UFR de Pharmacie

CHANTRY Anne Enseignante, représentante de la filière Maïeutique

COLOMBIER Marie-Laure Enseignante, représentante de la filière Odontologie

DESCAMPS Diane Enseignante, représentante de la filière Médecine

DESCROIX Vianney Enseignant, directeur de l'UFR d'Odontologie

DEGUIN Brigitte Enseignante, représentante de la filière Pharmacie

FLAMANT Martin Enseignant, représentant de la filière Médecine

GAILLARD Julie Enseignante, directrice du département universitaire de

maïeutique

LEMOGNE Cédric Enseignant, représentant de la filière Médecine

MERCKX Anaïs Enseignante, représentante de la filière Pharmacie

VITAL Sibylle Enseignante, représentante de la filière Odontologie

Article 2 : Le présent jury est compétent pour l'année universitaire 2024-2025.

Article 3 : Le Directeur de la composante et le Directeur Général des Services d'Université Paris Cité sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09/01/2023

Le Président d'Université Paris Cité

ouard KAMINSKI



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

# - soit un recours administratif préalable

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, il peut être gracleux (auprès de l'auteur de la décision contestée) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision contestée). Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours administratif préalable est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par Université Paris Cité. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux.

### - soit un recours contentieux

Celui-ci doit être déposé devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet ou d'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'administration est restée silencieuse.